

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle.*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

**Décret n° 2-04-469 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004)
relatif au délai de préavis pour la rupture unilatérale
du contrat de travail à durée indéterminée.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 43 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le délai de préavis pour la rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée, prévu à l'alinéa 2 de l'article 43 de la loi susvisée n° 65-99, est fixé comme suit :

Pour les cadres et assimilés, selon leur ancienneté :

- moins d'un an un mois ;
- un an à 5 ans deux mois ;
- plus de 5 ans trois mois.

Pour les employés et les ouvriers, selon leur ancienneté :

- moins d'un an 8 jours ;
- un an à 5 ans un mois ;
- plus de 5 ans deux mois.

ART. 2. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles prévues par :

- l'arrêté du 9 kaada 1370 (13 août 1951) pris pour l'application du dahir du 25 chaoual 1370 (30 juillet 1951) relatif aux délais de préavis en matière de louage de services ;
- le décret n° 2-74-526 du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) fixant les modalités de notification au salarié agricole de son licenciement pour faute grave et la liste des actes indiquant des faits constituant des fautes graves.

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle.*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

**Décret n° 2-04-470 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004)
fixant les conditions d'autoriser la création d'économats
dans les chantiers, exploitations agricoles, entreprises
industrielles, mines ou carrières éloignées d'un centre
de ravitaillement.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 392 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'employeur ou son représentant adresse une demande d'autorisation de créer les économats dans les chantiers, les exploitations agricoles, entreprises industrielles, mines ou carrières éloignées d'un centre de ravitaillement, à l'autorité administrative locale dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement ou l'entreprise concernée.

ART. 2. – La demande d'autorisation doit préciser le local où s'effectuera le travail ou aura lieu l'exploitation ainsi que les lieux, les voies routières et ferroviaires les plus proches.

La demande doit être accompagnée d'un état sur l'organisation et la gestion de l'économat, du plan ou du schéma du local où s'établira l'économat et de la liste des produits et des marchandises qui y seront vendues.

ART. 3. – L'autorité administrative locale compétente accorde l'autorisation visée à l'article premier ci-dessus après consultation du délégué chargé du travail près la préfecture ou la province.

ART. 4. – L'économat doit remplir les conditions d'hygiène nécessaires conformément aux règlements en vigueur.

ART. 5. – Les prix des produits et des marchandises à vendre dans l'économat doivent être affichés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 6. – L'employeur doit produire à l'agent chargé de l'inspection du travail tous les documents nécessaires relatifs au fonctionnement de l'économat.

ART. 7. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires à cet décret, notamment celles de l'arrêté viziriel du 11 rejeb 1373 (17 mars 1954) portant réglementation des économats dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines et carrières éloignées des centres de ravitaillement.

ART. 8. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contrescing :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

**Décret n° 2-04-512 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004)
fixant les membres du conseil de médecine de travail et
de prévention des risques professionnels et les
modalités de leur nomination et de fonctionnement
dudit conseil.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 334 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels comprend, outre son président, les membres suivants :

1° En qualité de représentants de l'administration :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

2° En qualité de représentants des organisations professionnelles des employeurs :

– 10 représentants des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, mandatés par ces organisations.

3° En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :

– 10 représentants des organisations syndicales des salariés les plus représentatives, telles que prévues par l'article 425 du code du travail, mandatés par ces organisations.

Les membres prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour une durée de trois ans.

ART. 2. – Le conseil se réunit sur convocation de son président, assortie de l'ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et, au moins, deux fois par an.

Le conseil ne se réunit valablement, lors de la première convocation, qu'en présence des deux tiers de ses membres et, à défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut se tenir valablement dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 3. – Le ministère chargé de l'emploi est chargé du secrétariat du conseil. A cet effet, il prend les mesures nécessaires pour tenir ses réunions, établir son ordre du jour et élaborer les rapports. Les membres du conseil signent les procès-verbaux de ses réunions.

ART. 4. – Le président du conseil peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, proposer de désigner des groupes de travail *ad hoc* pour examiner des questions particulières et présenter des rapports et des propositions pratiques à ce sujet.

ART. 5. – Le ministre chargé de l'emploi communique au Premier ministre et à l'ensemble des membres du conseil les rapports dudit conseil. Il assure, en outre, le suivi de l'exécution des décisions et des recommandations émises par le conseil.

ART. 6. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contrescing :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).